

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT RELATIF A LA PREVENTION DES FEUX DE FORETS

**N° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 HERAULT
ANNEXE 1 (recto)**

**DECLARATION d'INCINERATION
de VEGETAUX - SUR PIED – COUPES***

durant la période du 16 mars au 15 juin et du 1er au 15 octobre
de l'année 20..

Déclaration à faire viser en mairie du lieu d'incinération
Au moins 5 jours avant l'incinération
et valable durant la période déclarative de l'année civile en cours.

Je soussigné(e) :

Nom : - Prénom :

Domicilié à : ☎

Agissant en tant que : - Propriétaire - Ayant droit (liste ci-dessous) * ☎ 06.....

- Fermier - Comoditaire - Convention pluriannuelle - Locataire - Autre :

Déclare vouloir procéder à l'incinération de végétaux -sur pied -coupés*, et m'engage à respecter les prescriptions et précautions figurant au verso;

Cette incinération sera effectuée sur le terrain suivant :

Commune :

Lieu-dit :

Section(s) et parcelle(s) cadastrale(s):

.....

Surface estimée lorsqu'il s'agit d'une incinération de végétaux sur pied :hectare(s)

Je joins à la présente un plan de situation un plan de situation au 1/25 000ème;

Je m'engage à prévenir et confirmer téléphoniquement par le 18 (ou le 112 avec un portable), le service d'incendie et de secours juste avant le début d'incinération.

Je m'engage à être présent en permanence sur les lieux, à détenir et à présenter lors d'un contrôle le récépissé ci-dessous délivré par le maire de la commune et ceci jusqu'à l'extinction complète du feu.

Je certifie avoir pris connaissance de l'interdiction de brûler les déchets verts issus de jardins, espaces verts (Art.84 du RSD).

Fait à Le.....

Signature du demandeur

*rayer la mention inutile

RECEPISSE

Le maire de la commune deaccuse réception de la déclaration d'incinération présenté par(nom, prénom).

Cette incinération sera pratiquée sous l'entière responsabilité du déclarant, et dans le respect des règlements en vigueur. Le déclarant devra s'informer en mairie, avant l'incinération, d'une éventuelle période «très dangereuse» définie par arrêté préfectoral spécifique qui ne l'autoriserait pas à réaliser l'incinération.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Fait à Le

Le Maire (cachet et signature)

L'original de la déclaration contenant le récépissé complété est gardé par le déclarant.
La mairie conserve une copie de la déclaration ainsi que les pièces annexes (justification de propriétaire ou ayant-droit, plan de situation) et en adresse pour information, au bureau opération du SDIS (télécopie: 64.67.84.81.95) et au service forestier de la DDTM (télécopie:04.34.46.61.46).

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT RELATIF A LA PREVENTION DES FEUX DE FORETS
ANNEXE 1 (verso)**

Précautions et prescriptions
Application dans les zones exposées et jusqu'au 200 mètres de celle-ci

INCINERATION DE VEGETAUX COUPES
Du 16 mars au 15 juin et du 1er au 15 octobre :

I L'incinération ne sera pratiquée que par « temps calme » tel que défini à l'article 1-d de l'arrêté préfectoral et lorsque la direction du vent sera telle que la fumée ne constituera pas une gêne pour les tiers ;

II Les végétaux à incinérer devront être entourés d'une zone de sécurité suffisante pour que le responsable de l'incinération puisse rester, à tout moment, maître de la situation ;

III La déclaration ne sera valable que lorsque le SDIS aura été prévenu téléphoniquement (18, ou 112 avec portable) juste avant le début de l'incinération par le demandeur signataire ;

IV L'incinération sera faite en présence du déclarant ou d'une personne habilitée par lui, elle sera surveillée en permanence jusqu'à extinction totale du foyer ainsi que de ses résidus ;

V La personne chargée des opérations devra être porteuse de la présente déclaration et la présenter à toute réquisition durant les opérations.

INCINERATION DE VEGETAUX SUR PIED
Du 16 mars au 15 juin et du 1er au 15 octobre :

I L'incinération est interdite par vent fort et ne pourra être pratiquée que de jour ;

II.1 La superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles de moins de 10 hectares par des obstacles naturels ou par une bande de sécurité de 5 mètres de largeurs ;

II.2 L'incinération sera surveillée à raison d'un ouvrier par tranche de 2 hectares ; si le déclarant dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir d'au moins 200l. d'eau, l'effectif pourra être réduit de moitié. *Les dispositions des § II.1 et II.2 ne sont pas applicables aux chefs de chantier brevetés lors d'opérations de brûlage dirigé;*

III La déclaration ne sera valable que lorsque le SDIS aura été prévenu téléphoniquement (18, ou 112 avec portable) juste avant le début de l'incinération par le demandeur signataire ;

IV L'incinération sera faite en présence du déclarant ou d'une personne habilitée par lui, elle sera surveillée en permanence jusqu'à extinction totale du foyer ainsi que de ses résidus ;

V La personne chargée des opérations devra être porteuse de la présente déclaration et la présenter à toute réquisition durant les opérations.

Article 84 du Règlement Sanitaire Départemental – ELIMINATION DES DECHETS

- Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.
- Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de santé publique.
- Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.
- Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.
- La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinération individuel ou d'immeuble est interdite.
- Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.
- Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.
- Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

Circulaire du 15 mars 2012

- Dans les zones PPRIF ou visées par l'obligation de débroussailllements, seuls peuvent être brûlés les végétaux secs issus du débroussailllement, uniquement de 11h à 15h30 en décembre, janvier et février et de 10h à 16h30 le reste de l'année hors période rouge ou périodes mobiles d'interdiction.